

ARRETE N°13-1417
Fixant le prix de journée du Foyer
d'Hébergement La Colagne.

Le Président du Conseil général de la Lozère

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 21 décembre 2012 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2013 ;
- VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 26 Octobre 2009 ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen entre l'Association Le Clos du Nid et le Département de la Lozère ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

- Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2013 l'allocation de moyens allouée par le Conseil général de la Lozère pour le Foyer d'Hébergement La Colagne situé Avenue des Martyrs de la résistance, 48100 Marvejols, s'élève à **4 954 240 €**.
- Article 2** Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **45 740 jours**.
- Article 3** Le prix de journée du Foyer d'Hébergement La Colagne pour l'hébergement permanent est fixé à **106.59 € à compter du 1^{er} Juillet 2013**.
- Article 4** Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.
- Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 6** Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le

Le Président du Conseil général,

Jean-Paul POURQUIER